



Envoi au contrôle de légalité le : 15 octobre 2022

Publication électronique le : 15 octobre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. François LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Etienne PERIN, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**DÉLIBÉRATION CADRE ANNUELLE 2022 - IMPUTATION EN SECTION
D'INVESTISSEMENT DE BIENS MEUBLES AYANT UNE VALEUR INFÉRIEURE À
500 € TTC**

(N°2022-333)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.3221-2 ;

Vu l'Arrêté du 26 octobre 2021 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 31/01/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'approuver la liste des biens meubles ayant une valeur inférieure à 500 euros TTC destinée à compléter la nomenclature par l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 afin de permettre leur imputation en section d'investissement, telle que reprise à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 septembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Bureau Fiabilité des Comptes

RAPPORT N°14

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION CADRE ANNUELLE 2022 - IMPUTATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT DE BIENS MEUBLES AYANT UNE VALEUR INFÉRIEURE À 500 € TTC

Suivant l'article L3221-2 du CGCT, le Président du Conseil départemental, en qualité d'ordonnateur, ne peut imputer en section d'investissement les dépenses afférentes à des biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 euros TTC que lorsqu'ils figurent dans la nomenclature définie par l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001. Toutefois, cette liste peut être complétée sur délibération expresse de l'assemblée.

L'arrêté du 26 octobre 2001 précité précise que cette liste complémentaire est établie chaque année par l'assemblée délibérante de la collectivité sous la réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement dans les comptes de charge ou de stocks.

Il est donc proposé de compléter la liste des biens meubles qui peuvent être imputés en section d'investissement pour l'exercice 2022 des biens repris ci-après :

- Portemanteaux ;
- Escabeau ;
- Lampe de bureau ;
- Lampadaire fluorescent ;
- Armoire à clefs ;
- Perforelieur ;
- Machine à plastifier ;
- Coffre-fort ;
- Sèche-mains ;
- Cendrier d'extérieur ;
- Lutrin ;
- Projecteur ;
- Spot ;

- Enrouleur ;
- Compresseur d'air ;
- Porte-parapluies ;
- Chaise haute bébé ;
- Otoscope ;
- Mixeur cuiseur ;
- Echarpe de portage ;
- Transat.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'approuver la liste des biens meubles ayant une valeur inférieure à 500 euros TTC destinée à compléter la nomenclature par l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 afin de permettre leur imputation en section d'investissement, telle que reprise au présent rapport.

Ce rapport a été présenté pour information à la 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental du 05/09/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY